



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

Recueil spécial n° 23 / 2016

- Autorisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection d'un troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

- Autorisation d'effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection d'un troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).



Publié le 28 juillet 2016

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

☞ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL SPECIAL N° 23 /2016 du 28 juillet 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n°DDT-BIEF-2016-210-0001 du 28 juillet 2016 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Madame Laure GAL

ARRETE n°DDT-BIEF-2016-210-0002 du 28 juillet 2016 autorisant Mme Christine Gros, au nom du groupement pastoral du Salidès, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-210-0001 du 28 juillet 2016
autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*)
du troupeau de Madame Laure GAL

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2016-183-0002 du 1^{er} juillet 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2015619160001 du 10 juillet 2015 et 2016-193-0010 du 11 juillet 2016 autorisant Mme Laure Gal, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU** le formulaire en date du 18 juillet 2016 par lequel Mme Laure Gal demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDERANT que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Mme Laure Gal se trouve dans l'unité d'action du département de la Lozère définie par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 susvisé ;

CONSIDERANT que Mme Laure Gal a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 et en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1. du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon ;

CONSIDERANT que Mme Laure Gal a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de ces contrats avec l'Etat consistant en un gardiennage renforcé par l'éleveur, l'achat et l'entretien de chiens de protection ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDERANT que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux de Mme Laure Gal, du GAEC du Petit buis, du GAEC de la Viale, du GAEC Lilipit, du GAEC Commandré-Fage, de M. Sébastien Clergeau et de M. Cédric Galtier ont été attaqués le 20/05/2015, le 21/05/2015, le 28/05/2015, le 20/06/2016, le 28/06/2015, le 29/06/2015, le 07/07/2015, le 22/07/2015, le 11/08/2015, le 27/08/2015, le 08/09/2015, le 20/09/2015, le 26/09/2015, le 27/09/2015, le 21/10/2015, le 25/10/2015, le 16/11/2015, le 13/05/2016, le 09/06/2016, le 20/06/2016, le 26/06/2016, que ces attaques ont occasionné la perte de 61 animaux (25 tués et 36 blessés), que la responsabilité du loup ne peut être écartée et que ces troupeaux sont voisins les uns des autres ;

CONSIDERANT que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense du troupeau, les animaux de Mme Laure Gal sont concernés par 5 de ces attaques depuis le 1^{er} mai 2015, que 4 de ces attaques ont eu lieu durant ces douze derniers mois, occasionnant la perte de 13 animaux (7 tués et 6 blessés) ;

CONSIDERANT que les troupeaux du GAEC Lilipit et de M. Cédric Galtier ont été attaqués le 13/05/2016, le 09/06/2016, le 20/06/2016, le 26/06/2016, que ces attaques ont occasionné la perte de 32 animaux (20 tués et 12 blessés), que la responsabilité du loup ne peut être écartée pour ces troupeaux voisins de ceux de Mme Laure Gal ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Mme Laure GAL par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 5 juillet 2016, qui intègre cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Mme Laure Gal est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 – Les tirs de défense renforcée sont réalisés au sein des pâturages et parcours mis en valeur par Mme Laure Gal, soit les parcelles de la commune de Saint-Pierre-des-tripiers cadastrées : ainsi qu'à leur proximité immédiate :

Article 5 – Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

Article 6 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée munies de lunettes. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Laure Gal informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Laure Gal informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

Article 9 – Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Article 10 – La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2017**. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – La Secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Saint Pierre des tripiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-210-0002 du 28 juillet 2016

autorisant Mme Christine Gros, au nom du groupement pastoral du Salidès, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2016-183-0002 du 1^{er} juillet 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

VU la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 03 juillet 2015 ;

VU le formulaire en date du 30 juin 2016 par lequel Mme Christine Gros, au nom du groupement pastoral du Salidès, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

VU l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 22 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de Mme Christine Gros, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit La Paro 30460 Soudorgues, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que Mme Christine Gros a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 et en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de chiens de protection et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de Mme Christine Gros est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – Mme Christine Gros, au nom du groupement pastoral du Salidès, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.

Mme Christine Gros peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :

- M. Bernard Grellier ;
- M. Francis Pastre ;
- M. Patrice Lager ;
- M. Sébastien Tichit ;
- M. Davis Gros

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Article 3 – Les tirs peuvent s'effectuer uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Christine Gros informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Christine Gros informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Bassurels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL